VILLE DE GENÈVE

Département de la culture et de la transition numérique

Cinéma

Critères d'attribution des subventions aux manifestations cinématographiques

Article premier – Principes

Le Département de la culture et de la transition numérique peut accorder un soutien financier (subvention) à l'organisation de manifestations cinématographiques.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), et dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du Budget de la Ville de Genève.

Le soutien est accordé aux événements ou aux manifestations offrant un accès exceptionnel à la création cinématographique (notamment indépendante et en marge des circuits commerciaux) à condition que celle-ci soit **non récurrente** et présente un caractère **exceptionnel**. Il peut s'agir, notamment, d'une projection unique, d'un programme de saison ou cycle, ou tout autre format innovant d'événement cinématographique. La manifestation doit avoir lieu sur le territoire de la Ville de Genève.

Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être soit des personnes physiques ayant un statut d'indépendant-e, soit des personnes morales, domiciliées et/ou actives à Genève.

Sont pris en considération des projets regroupant une majorité d'artistes et d'organisateur-rices professionnel-les.

Article 3 – Commission de préavis

Les subventions sont attribuées après examen des dossiers par une commission interne, désignée par la-e Conseiller-ère administratif-ve délégué-e au Département de la culture et de la transition numérique, qui émet des préavis. La décision finale revient au/à la Conseiller-ère administratif-ve délégué-e.

Article 4 – Critères

Les éléments suivants sont pris en compte pour l'évaluation des demandes de soutien aux manifestations cinématographiques :

1. **Intérêt du projet artistique**
   Intérêt, cohérence, singularité et crédibilité du projet sur les plans artistiques et thématiques
   Complémentarité avec l'offre existante (commerciale et à but non lucratif)
   Lieux de projections sur le territoire de la ville de Genève

Diversification des publics cibles par rapport à l'offre existante et déjà soutenue par la Ville de Genève
Accessibilité des événements et politiques tarifaires inclusives

2. **Budget et financement**
   Transparence et cohérence du budget et du plan de financement
   Faisabilité budgétaire et coûts du projet proportionnels à l'impact escompté
   Diversification des ressources financières
   Cofinancement complémentaire et équilibré par d'autres fonds publics ou privés

3. **Conditions de production**
   Adéquation entre les moyens de production et les exigences artistiques et techniques du projet
   Employabilité (durée des engagements, nombre de personnes engagées, etc.)
   Rémunérations équitables en adéquation avec les barèmes
   Compétences organisationnelles et administratives du-de la porteur-se du projet

4. **Politiques publiques Ville de Genève**
   Égalité des genres, diversité et non-discrimination à tous les niveaux de production (équipe, contenu, publics)
   Approche durable et écoresponsable qui vise à une réduction de l'impact de la production sur l'environnement
   Conditions de travail selon les barèmes en vigueur dans le domaine (rémunération, prévoyance sociale, etc.)
   Prévention contre les atteintes à la personnalité

Sont en principe exclus :

- Les projets réalisés par des artistes, associations ou autres structures qui ne sont pas actif-ives ou domicilié-es à Genève.
- Les projets qui relèvent d'institutions déjà subventionnées par la Ville de Genève et bénéficiant d'un budget de production.
- Les projets à but lucratif.
- Les projets déjà réalisés avant le dépôt du dossier.
- Le dépôt simultané dans plusieurs commissions du Service culturel.
- Les projets relevant de la formation ou des écoles, qui relèvent de la politique cantonale.
- Les projets périodiques récurrents (par exemple, les événements annuels).
- Les projets n'ayant pas lieu sur le territoire de la Ville de Genève.

L'évaluation de ces divers éléments est pondérée par le nombre de demandes, les montants sollicités et les moyens budgétaires disponibles. En outre, la commission tient compte du nombre de demandes et des moyens financiers à disposition.

Si la demande de subvention est refusée, une nouvelle demande pour le même projet peut être déposée l'année suivante. En cas d'octroi, le projet ne pourra pas bénéficier d'un soutien pendant les deux années qui suivent.

Article 5 – Procédure

Les demandes doivent être adressées au Service culturel du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, uniquement par le biais du Portail des démarches de la Ville de Genève : https://demarches.geneve.ch/.

La liste des documents à joindre, ainsi que les délais pour le dépôt des dossiers, se trouvent sur le site Internet de la Ville de Genève, sur la page suivante : https://www.geneve.ch/demarches/demander-soutien-unique-organisation-manifestation-cinematographique.

La décision finale revient au/à la Conseiller-ère administratif-ve déléguée.

Toute décision portant sur l'année suivante ne peut être émise que sous réserve du vote et de l'entrée en vigueur du budget annuel de la Ville de Genève.

Les décisions sont communiquées uniquement par écrit au demandeur ou à la demandeuse, sans indication des motifs, en principe dans un délai de cinq à huit semaines après la date de remise du dossier.

Les décisions positives sont publiques.

Les décisions négatives peuvent faire l'objet d'une demande de reconsidération motivée auprès du Conseiller administratif délégué.

Le demandeur ou la demandeuse au bénéfice d'une réponse positive s'engage à respecter les Dispositions générales de la Ville de Genève lors de l'octroi d'une subvention.

La décision n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative, y compris concernant le calendrier d'exécution, doit être communiquée au Service culturel et peut faire l'objet d'une reconsidération.

Le Service culturel est chargé du suivi des demandes de subventions.

Article 6 – Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 26 mars 2025. Elles annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.